

## CHAMBRE SOCIALE

**La suspension provisoire du délégué des salariés pendant le recours contre le refus d'autorisation ne constitue pas un licenciement abusif***Cass. M. Soc., 24 juin 2025, n° 2023/1/5/3987*

Monsieur AD. BEN., salarié de la Société Centre de l'Automobile Chérienne et délégué des salariés, a saisi le tribunal en soutenant qu'il avait été licencié abusivement après avoir été suspendu de son travail en application de l'article 459 du Code du travail, dans l'attente de l'issue du recours en annulation formé par l'employeur devant le tribunal administratif contre la décision de l'inspecteur du travail refusant d'autoriser son licenciement. Il demandait le paiement des indemnités en résultant. Le tribunal de première instance a condamné l'employeur à lui verser diverses indemnités, puis la Cour d'appel a confirmé ce jugement.

Devant la Cour de cassation, l'employeur soutenait qu'il n'avait pas procédé au licenciement du salarié à la date retenue par les juges du fond, mais qu'il s'était borné à le suspendre provisoirement dans l'attente de la décision définitive rendue sur le recours en annulation exercé contre la décision de l'inspecteur du travail. Il faisait valoir que le licenciement n'avait été prononcé que postérieurement, après l'arrêt de la Cour d'appel administrative de Rabat ayant confirmé l'annulation de la décision de refus de l'inspecteur du travail. Il soutenait également que la suspension prévue dans ce cadre n'était pas soumise au délai de l'article 37 du Code du travail, ce texte concernant la suspension disciplinaire et non la suspension provisoire liée à la procédure spéciale de licenciement des délégués des salariés.

La Cour de cassation relève que le délégué des salariés bénéficie d'une protection spéciale au titre du Code du travail

et qu'il ressort des pièces du dossier que l'employeur a suivi la procédure prévue par l'article 459 avant de procéder au licenciement définitif. Elle constate que, le 19 décembre 2022, l'employeur n'a pas licencié le salarié, mais l'a seulement suspendu provisoirement dans l'attente de l'issue du recours judiciaire dirigé contre la décision administrative de refus de l'inspecteur du travail. Elle retient que, tant que ce recours n'a pas abouti, la demande du salarié tendant au paiement des indemnités découlant du contrat de travail demeure prématurée, dès lors que le contrat reste suspendu pendant cette période jusqu'à la fin du litige devant le tribunal administratif. Elle précise en outre que cette suspension, prise dans le cadre des dispositions du Titre III du Code du travail, est distincte de la suspension disciplinaire régie par l'article 37.

La Cour de cassation relève par ailleurs que l'employeur avait également interjeté appel du jugement de première instance en ce qu'il avait rejeté sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour violation du devoir de loyauté et de fidélité. Elle constate que la Cour d'appel n'a pas statué sur cette demande, ni par adoption ni par rejet des motifs du premier juge. Elle juge qu'une telle omission constitue une insuffisance de motivation équivalant à une absence de motifs.

En conséquence, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt attaqué et renvoie l'affaire devant la même Cour pour qu'il soit statué par une formation différente.

